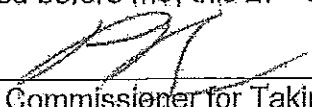


This is Exhibit "3" referred to in the.....  
.....Affidavit of Christopher Paul Bloye.....  
Affirmed before me, this 27<sup>th</sup> day of July, 2018

  
\_\_\_\_\_  
A Commissioner for Taking Affidavits  
**Padraic Ryan**  
LSO# 61687J

- (a) the denominational aspects of a Roman Catholic board;
- (b) the denominational aspects of a Protestant separate school board; or
- (c) the linguistic or cultural aspects of a French-language district school board.

(5) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:

**DIVISION E  
EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES**

**DÉFINITIONS**

Définitions

257.53 (1) In this Division,

"board" means a board other than a board established under section 68; ("conseil")

"building permit" means a permit under the *Building Code Act, 1992* in relation to a building or structure; ("permis de construire")

"development" includes redevelopment; ("aménagement")

"education development charge" means a development charge imposed under a by-law passed under subsection 257.54 (1) respecting growth-related net education land costs incurred or proposed to be incurred by a board; ("redevance d'aménagement scolaire")

"education development charge by-law" means a by-law passed under subsection 257.54 (1); ("règlement de redevances d'aménagement scolaires")

"education development charge reserve fund" means a reserve fund established under subsection 257.82 (1); ("fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires")

"education land cost" means education land cost within the meaning of subsections (2), (3) and (4); ("dépense immobilière à fin scolaire")

"growth-related net education land cost" means the portion of the net education land cost reasonably attributable to the need for such net education land cost that is attributed to or will result from development in all or part of the area of jurisdiction of a board; ("dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance")

"municipality" includes a county, a regional or district municipality or the County of Oxford; ("municipalité")

- a) les aspects confessionnels des conseils catholiques;
- b) les aspects confessionnels des conseils d'écoliers séparés protestantes;
- c) les aspects linguistiques ou culturels des conseils scolaires de district de langue française.

(5) La partie IX de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :

**SECTION E  
REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT  
SCOLAIRES**

**DÉFINITIONS**

Définitions

257.53 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«aménagement» S'entend en outre d'un réaménagement. («development»)

«aménagement non résidentiel» Aménagement à des fins autres que résidentielles. («non-residential development»)

«conseil» Conseil autre qu'un conseil créé en vertu de l'article 68. («board»)

«dépense immobilière à fin scolaire» S'entend au sens des paragraphes (2), (3) et (4). («education land cost»)

«dépense immobilière nette à fin scolaire» Dépense immobilière à fin scolaire, déduction faite des subventions d'immobilisations et autres qui sont versées ou qui peuvent être versées au conseil à l'égard d'une telle dépense. («net education land costs»)

«dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance» La fraction d'une dépense immobilière nette à fin scolaire qui est raisonnablement imputable au besoin d'une telle dépense et qui est imputée à des travaux d'aménagement effectués dans tout ou partie du territoire de compétence d'un conseil ou qui résultera de ces travaux. («growth-related net education land cost»)

«fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires» Fonds de réserve constitué aux termes du paragraphe 257.82 (1). («education development charge reserve funds»)

«installations d'accueil pour les élèves» Bâtiment destiné à accueillir des élèves ou agrandissement ou transformation d'un bâtiment qui permet d'y accueillir un nombre accru d'élèves. («pupil accommodation»)

«municipalité» S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité régionale, d'une municipalité de district et du comté d'Oxford. («municipality»)

"net education land cost" means the education land cost reduced by any capital grants and subsidies paid or that may be paid to the board in respect of such education land cost; ("dépense immobilière nette à fin scolaire")

"non-residential development" means development other than residential development; ("aménagement non résidentiel")

"owner" means the owner of the land or a person who has made application for an approval for the development of the land on which an education development charge is imposed; ("propriétaire")

"pupil accommodation" means a building to accommodate pupils or an addition or alteration to a building that enables the building to accommodate an increased number of pupils; ("installations d'accueil pour les élèves")

«permis de construire» Permis délivré aux termes de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment relativement à un bâtiment ou à une structure. («building permit»)

«propriétaire» Le propriétaire du bien-fonds sur lequel est imposée une redevance d'aménagement scolaire ou quiconque a présenté une demande d'approbation de l'aménagement du bien-fonds. («owner»)

«redevance d'aménagement scolaire» Redevance d'aménagement imposée aux termes d'un règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 257.54 (1) à l'égard d'une dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance qu'un conseil engagé ou se propose d'engager. («education development charge»)

«règlement de redevances d'aménagement scolaires» Règlement administratif adopté en vertu du paragraphe 257.54 (1), («education development charge by-law»)

Education land costs

(2) Subject to subsections (3) and (4), the following are education land costs for the purposes of this Division if they are incurred or proposed to be incurred by a board:

1. Costs to acquire land or an interest in land, including a leasehold interest, to be used by the board to provide pupil accommodation.
2. Costs to provide services to the land or otherwise prepare the site so that a building or buildings may be built on the land to provide pupil accommodation.
3. Costs to prepare and distribute education development charge background studies as required under this Division.
4. Interest on money borrowed to pay for costs described in paragraphs 1 and 2.
5. Costs to undertake studies in connection with an acquisition referred to in paragraph 1.

Exclusions from education land costs

(3) The following are not education land costs:

1. Costs of any building to be used to provide pupil accommodation.
2. Costs that are prescribed in the regulations as costs that are not education land costs.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les coûts suivants constituent des dépenses immobilières à fin scolaire pour l'application de la présente section si le conseil les engage ou se propose de les engager :

1. Le coût de l'acquisition d'un bien-fonds dont le conseil se servira pour fournir des installations d'accueil pour les élèves, ou d'un intérêt sur un tel bien-fonds, y compris un intérêt à bail.
2. Le coût de la préparation de l'emplacement, notamment par la viabilisation du bien-fonds, de sorte qu'un ou plusieurs bâtiments puissent y être construits en vue de fournir des installations d'accueil pour les élèves.
3. Le coût de la préparation et de la distribution des études préliminaires sur les redevances d'aménagement scolaires qu'exige la présente section.
4. Les intérêts sur les emprunts contractés pour payer les coûts visés aux dispositions 1 et 2.
5. Le coût des études menées relativement à l'acquisition visée à la disposition 1.

Dépenses immobilières à fin scolaire

(3) Les coûts suivants ne constituent pas des dépenses immobilières à fin scolaire :

1. Le coût des bâtiments qui seront utilisés pour fournir des installations d'accueil pour les élèves.
2. Les coûts prescrits par les règlements d'application de la présente loi comme ne constituant pas des dépenses immobilières à fin scolaire.

Coûts non assimilés à des dépenses immobilières à fin scolaire

Education  
land costs,  
leases, etc.

(4) Only the capital component of costs to lease land or to acquire a leasehold interest is an education land cost.

(4) Seul l'élément d'immobilisations du coût de la location d'un bien-fonds ou de l'acquisition d'un intérêt à bail constitue une dépense immobilière à fin scolaire.

Dépenses im-  
mobilières à  
fin scolaire;  
locations

#### EDUCATION DEVELOPMENT CHARGE BY-LAWS

#### RÈGLEMENTS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

Education  
development  
charge  
by-law

257.54 (1) If there is residential development in the area of jurisdiction of a board that would increase education land costs, the board may pass by-laws for the imposition of education development charges against land in its area of jurisdiction undergoing residential or non-residential development.

257.54 (1) S'il est procédé, dans le territoire de compétence d'un conseil, à des travaux d'aménagement résidentiel qui augmenteraient les dépenses immobilières à fin scolaire, le conseil peut, par règlement administratif, imposer des redevances d'aménagement scolaires sur les biens-fonds de son territoire de compétence qui font l'objet de travaux d'aménagement résidentiel ou non résidentiel.

Règlements  
de rede-  
vances  
d'aménage-  
ment  
scolaires

What devel-  
opment can  
be charged  
for

(2) An education development charge may be imposed only for development that requires,

(2) Une redevance d'aménagement scolaire ne peut être imposée que pour un aménagement qui nécessite, selon le cas :

Aménage-  
ments  
imposables

(a) the passing of a zoning by-law or of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*;

a) l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(b) the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;

b) l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(c) a conveyance of land to which a by-law passed under subsection 50 (7) of the *Planning Act* applies;

c) la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50 (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(d) the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*;

d) l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(e) a consent under section 53 of the *Planning Act*;

e) l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

(f) the approval of a description under section 50 of the *Condominium Act*; or

f) l'approbation d'une description aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*;

(g) the issuing of a permit under the *Building Code Act, 1992* in relation to a building or structure.

g) la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure.

Same

(3) An action mentioned in clauses (2) (a) to (g) does not satisfy the requirements of subsection (2) if the only effect of the action is to,

(3) Une mesure visée aux alinéas (2) a) à g) ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) si elle a uniquement pour effet de permettre;

(a) permit the enlargement of an existing dwelling unit; or

a) soit l'agrandissement d'un logement existant;

(b) permit the creation of one or two additional dwelling units as prescribed, subject to the prescribed restrictions; in prescribed classes of existing residential buildings.

b) soit l'aménagement d'au plus deux logements supplémentaires, selon ce qui est prescrit et sous réserve des restrictions prescrites, dans des catégories prescrites d'immeubles d'habitation existants.

Application of by-law	(4) An education development charge by-law may apply to the entire area of jurisdiction of a board or only part of it.	(4) Les règlements de redevances d'aménagement scolaires peuvent s'appliquer à tout ou partie du territoire de compétence du conseil.	Application des règlements
Limited exemption	(5) No land, except land owned by and used for the purposes of a board or a municipality, is exempt from an education development charge under a by-law passed under subsection (1) by reason only that it is exempt from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> .	(5) Aucun bien-fonds, à l'exclusion d'un bien-fonds appartenant à un conseil ou à une municipalité et utilisé pour leurs besoins, n'est exonéré d'une redevance d'aménagement scolaire aux termes d'un règlement adopté en vertu du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il bénéficie d'une exonération d'impôt aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Restriction
Conditions	(6) The imposition of an education development charge by a board is subject to the prescribed conditions.	(6) L'imposition d'une redevance d'aménagement scolaire par un conseil est assujettie aux conditions prescrites.	Conditions
Exemption for industrial development	257.55 (1) If a development includes the enlargement of the gross floor area of an existing industrial building, the amount of the education development charge that is payable in respect of the enlargement is determined in accordance with this section.	257.55 (1) Si un aménagement comprend l'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute d'un immeuble industriel existant, la redevance d'aménagement scolaire payable à l'égard de l'aménagement est calculée conformément au présent article.	Exemption : aménagement industriel
Enlargement 50 per cent or less	(2) If the gross floor area is enlarged by 50 per cent or less, the amount of the education development charge in respect of the enlargement is zero.	(2) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie d'au plus 50 pour cent, la redevance d'aménagement scolaire payable à l'égard de l'agrandissement est nulle.	Agrandissement d'au plus 50 pour cent
Enlargement more than 50 per cent	(3) If the gross floor area is enlarged by more than 50 per cent the amount of the education development charge in respect of the enlargement is the amount of the education development charge that would otherwise be payable multiplied by the fraction determined as follows: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="365 1176 812 1270">1. Determine the amount by which the enlargement exceeds 50 per cent of the gross floor area before the enlargement.</li> <li data-bbox="365 1291 812 1375">2. Divide the amount determined under paragraph 1. by the amount of the enlargement.</li> </ol>	(3) Si la surface de plancher hors œuvre brute est agrandie de plus de 50 pour cent, la redevance d'aménagement scolaire à l'égard de l'agrandissement correspond à la somme qui serait normalement payable, multipliée par la fraction obtenue par le calcul suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="901 1176 1347 1291">1. Déterminer la fraction du pourcentage d'agrandissement de la surface de plancher hors œuvre brute qui dépasse 50 pour cent.</li> <li data-bbox="901 1302 1347 1375">2. Diviser le pourcentage obtenu aux termes de la disposition 1 par le pourcentage d'agrandissement.</li> </ol>	Agrandissement de plus de 50 pour cent
When by-law effective	257.56 An education development charge by-law comes into force on the fifth day after the day on which it is passed or the day specified in the by-law, whichever is later.	257.56 Les règlements de redevances d'aménagement scolaires entrent en vigueur le cinquième jour qui suit celui de leur adoption ou le jour postérieur qui y est précisé.	Entrée en vigueur des règlements
If jurisdiction divided into regions	257.57 If the regulations divide the area of the jurisdiction of a board into prescribed regions for the purposes of this section the following apply: <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="365 1648 812 1764">1. Despite subsection 257.54 (4), an education development charge by-law of the board shall not apply with respect to land in more than one region.</li> <li data-bbox="365 1795 812 1908">2. The education development charges collected under an education development charge by-law that applies to land in a region shall not, except with the</li> </ol>	257.57 Les règles suivantes s'appliquent si les règlements d'application de la présente loi divisent le territoire de compétence d'un conseil en régions prescrites pour l'application du présent article : <ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="901 1648 1347 1795">1. Malgré le paragraphe 257.54 (4), aucun règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil ne doit s'appliquer à l'égard des biens-fonds de plus d'une région.</li> <li data-bbox="901 1806 1347 1908">2. Les redevances d'aménagement scolaires perçues aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires qui s'applique aux biens-fonds</li> </ol>	Cas où le territoire de compétence est divisé en régions

prior written approval of the Minister, be used in relation to land that is outside that region.

d'une région ne peuvent être utilisées à l'égard des biens-fonds qui se trouvent à l'extérieur de celle-ci qu'avec l'approbation écrite préalable du ministre.

Duration of education development charge by-law

257.58 (1) Unless it expires or is repealed earlier, an education development charge by-law expires five years after the day it comes into force.

257.58 (1) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements de redevances d'aménagement scolaires expirent cinq ans après le jour de leur entrée en vigueur.

Durée des règlements de redevances d'aménagement scolaires

Board can pass new by-law

(2) Subsection (1) does not prevent a board from passing a new education development charge by-law.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un conseil d'adopter un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires.

Pouvoir du conseil d'adopter un nouveau règlement

Contents of by-law

257.59 An education development charge by-law shall,

257.59 Les règlements de redevances d'aménagement scolaires :

Contenu des règlements

(a) designate the categories of residential development and non-residential development on which an education development charge shall be imposed;

a) désignent les catégories de travaux d'aménagement résidentiel et de travaux d'aménagement non résidentiel sur lesquelles est imposée une redevance d'aménagement scolaire;

(b) designate those uses of land, buildings or structures on which an education development charge shall be imposed;

b) désignent les utilisations de biens-fonds, de bâtiments ou de structures sur lesquelles est imposée une redevance d'aménagement scolaire;

(c) designate the areas in which an education development charge shall be imposed; and

c) désignent les secteurs dans lesquels est imposée une redevance d'aménagement scolaire;

(d) subject to the regulations, establish the education development charges to be imposed in respect of the designated categories of residential and non-residential development and the designated uses of land, buildings or structures.

d) sous réserve des règlements d'application de la présente loi, fixent les redevances d'aménagement scolaires à imposer à l'égard des catégories désignées de travaux d'aménagement résidentiel et non résidentiel et des utilisations désignées de biens-fonds, de bâtiments ou de structures.

#### PROCESS BEFORE PASSING OF BY-LAWS

#### MARCHE À SUIVRE PRÉALABLE À L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Review of policies

257.60 (1) Before passing an education development charge by-law, the board shall conduct a review of the education development charge policies of the board.

257.60 (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil examine sa politique liée à ces redevances.

Examen de la politique

Public meeting

(2) In conducting a review under subsection (1), the board shall ensure that adequate information is made available to the public; and for this purpose shall hold at least one public meeting, notice of which shall be given in at least one newspaper having general circulation in the area of jurisdiction of the board.

(2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (1), le conseil veille à ce que les renseignements voulus soient fournis au public. À cette fin, il tient au moins une réunion publique dont il donne un préavis dans au moins un journal à grande diffusion de son territoire de compétence.

Réunion publique

Non-application, first by-law under new scheme

(3) A board is not required to conduct a review under this section before passing the first education development charge by-law it passes after December 31, 1997.

(3) Le conseil n'est pas tenu d'examiner sa politique aux termes du présent article avant d'adopter son premier règlement de redevances d'aménagement scolaires après le 31 décembre 1997.

Non-application, premier règlement adopté sous le nouveau régime

Education development charge background study

257.61 (1) Before passing an education development charge by-law, the board shall complete an education development charge background study.

257.61 (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil effectue une étude préliminaire sur ces redevances.

Étude préliminaire

Note

(2) The education development charge background study shall include,

- (a) estimates of the anticipated amount, type and location of residential and non-residential development;
- (b) the number of projected new pupil places and the number of new schools required to provide those new pupil places;
- (c) estimates of the education land cost, the net education land cost and the growth-related net education land cost of the new schools required to provide the projected new pupil places; and
- (d) such other information as may be prescribed.

By law within one year after study

257.62 An education development charge by-law may only be passed within the one-year period following the completion of the education development charge education development charge background study.

Public meeting before by-law passed

257.63 (1) Before passing an education development charge by-law, the board shall,

- (a) hold at least one public meeting;
- (b) give at least 20-days notice of the meeting or meetings in accordance with the regulations; and
- (c) ensure that the proposed by-law and the education development charge background study are made available to the public at least two weeks prior to the meeting or, if there is more than one meeting, prior to the first meeting.

Making representations

(2) Any person who attends a meeting under this section may make representations relating to the proposed by-law.

Board determination is final

(3) If a proposed by-law is changed following a meeting under this section, the board shall determine whether a further meeting under this section is necessary and such a determination is final and not subject to review by a court or the Ontario Municipal Board.

#### APPEAL OF BY-LAWS

Notice of by-law and time for appeal

257.64 (1) The secretary of a board that has passed an education development charge by-law shall give written notice of the passing of the by-law, and of the last day for appealing the by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the by-law is passed.

(2) L'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires comprend ce qui suit :

- a) l'évaluation de l'ampleur, du type et de l'emplacement envisagés de l'aménagement résidentiel et non résidentiel;
- b) le nombre de nouvelles places projetées et le nombre de nouvelles écoles qu'il faut pour fournir ces nouvelles places;
- c) l'estimation des dépenses immobilières à fin scolaire, des dépenses immobilières nettes à fin scolaire et des dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance à engager pour les nouvelles écoles qu'il faut pour fournir les nouvelles places projetées;
- d) les autres renseignements prescrits.

257.62 Un règlement de redevances d'aménagement scolaires ne peut être adopté que dans l'année qui suit la conclusion de l'étude préliminaire sur ces redevances.

Délaï d'adoption du règlement

257.63 (1) Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil :

- a) tient au moins une réunion publique;
- b) donne un préavis d'au moins 20 jours de la ou des réunions conformément aux règlements d'application de la présente loi;
- c) veille à ce que le public puisse consulter le projet de règlement et l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires au moins deux semaines avant la réunion ou, si plusieurs réunions sont prévues, avant la première.

Réunion publique avant l'adoption du règlement

(2) Toute personne qui assiste à une réunion tenue aux termes du présent article peut présenter des observations au sujet du projet de règlement.

Observations

(3) Si le projet de règlement est modifié après une réunion tenue aux termes du présent article, le conseil décide s'il est nécessaire d'en tenir une nouvelle. Sa décision est définitive et n'est pas susceptible de révision par un tribunal ni par la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La décision du conseil est définitive

#### APPELS DES RÈGLEMENTS

257.64 (1) Le secrétaire du conseil qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaires donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date tombe 40 jours après la date d'adoption du règlement.

Avis d'adoption du règlement et du délai d'appel

Requirements of notice	(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.	(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites par les règlements d'application de la présente loi et être donnés conformément à ceux-ci.	Exigences
Same	(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the by-law is passed.	(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement.	Idem
When notice given	(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;</li> <li>(b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.</li> </ul>	(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;</li> <li>b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.</li> </ul>	Avis réputé donné
Appeal of by-law after passed	257.65 Any person or organization may appeal an education development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the secretary of the board that passed the by-law, on or before the last day for appealing the by-law, a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons supporting the objection.	257.65 Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire du conseil qui l'a adopté, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement et les motifs à l'appui.	Appel du règlement après son adoption
Secretary's duties on appeal	257.66 (1) If the secretary of the board receives a notice of appeal on or before the last day for appealing an education development charge by-law, the secretary shall compile a record that includes, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a copy of the by-law certified by the secretary;</li> <li>(b) a copy of the education development charge background study;</li> <li>(c) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division; and</li> <li>(d) the original or a true copy of all written submissions and material received in respect of the by-law before it was passed.</li> </ul>	257.66 (1) Le secrétaire du conseil qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du délai d'appel du règlement de redevances d'aménagement scolaires ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie du règlement certifiée conforme par le secrétaire;</li> <li>b) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires;</li> <li>c) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section;</li> <li>d) l'original ou une copie conforme des observations écrites et documents reçus relativement au règlement avant son adoption.</li> </ul>	Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel
Same	(2) The secretary shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Ontario Municipal Board may require in respect of the appeal.	(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.	Idem
Affidavit, declaration, conclusive evidence	(3) An affidavit or declaration of the secretary of a board that notice of the passing of the by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.	(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire du conseil indiquant que l'avis de l'adoption du règlement et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section fait foi des faits qui y sont énoncés.	L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante



OMB hearing of appeal	<p>257.67 (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of an education development charge by-law forwarded by the secretary of a board.</p>	<p>257.67 (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires que lui envoie le secrétaire d'un conseil.</p>	Audience devant la Commission
Who to get notice	<p>(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.</p>	<p>(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisées de l'audience et la manière dont elles le seront.</p>	Personnes à aviser
Powers of OMB	<p>(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may:</p> <p>(a) dismiss the appeal in whole or in part;</p> <p>(b) order the board to repeal or amend the by-law in accordance with the Ontario Municipal Board's order;</p> <p>(c) repeal or amend the by-law in such manner as the Ontario Municipal Board may determine.</p>	<p>(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :</p> <p>a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;</p> <p>b) ordonner au conseil d'abroger ou de modifier le règlement conformément à son ordonnance;</p> <p>c) abroger ou modifier le règlement de la manière qu'elle décide.</p>	Pouvoirs de la Commission
Limitation on powers	<p>(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of a by-law so as to:</p> <p>(a) increase the amount of an education development charge that will be payable in any particular case;</p> <p>(b) remove, or reduce the scope of, an exemption;</p> <p>(c) change the date the by-law will expire.</p>	<p>(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement ni en ordonner la modification de façon à :</p> <p>a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement scolaire qui sera payable dans un cas particulier;</p> <p>b) supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue;</p> <p>c) changer la date d'expiration du règlement.</p>	Restriction des pouvoirs de la Commission
Dismissal without hearing	<p>(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.</p>	<p>(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appelant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.</p>	Rejet de l'appel sans audience
When OMB ordered repeals, amendments effective	<p>257.68 The repeal or amendment of an education development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by a board pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the by-law came into force.</p>	<p>257.68 L'abrogation ou la modification d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par un conseil conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement.</p>	Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la Commission
Refunds, if OMB repeals by-law, etc.	<p>257.69 (1) If the Ontario Municipal Board repeals or amends an education development charge by-law or orders a board to repeal or amend an education development charge by-law,</p> <p>(a) in the case of a repeal, any education development charge paid under the by-law shall be refunded;</p> <p>(b) in the case of an amendment, the difference between any education development charge paid under the by-law and</p>	<p>257.69 (1) Si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie un règlement de redevances d'aménagement scolaires ou ordonne au conseil de le faire :</p> <p>a) dans le cas d'une abrogation, les redevances d'aménagement scolaires payées aux termes du règlement sont remboursées;</p> <p>b) dans le cas d'une modification, la différence entre les redevances d'aménagement scolaires payées aux termes du</p>	Remboursements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement

the education development charge that would have been payable under the by-law as amended shall be refunded.

règlement et celles qui auraient été payables aux termes du règlement modifié est remboursée.

When refund due

(2) A refund required under subsection (1) shall be made,

(2) Le remboursement exigé aux termes du paragraphe (1) est fait dans les délais suivants :

Date d'exigibilité du remboursement

(a) if the Ontario Municipal Board repeals or amends the by-law, within 30 days after the Board's order;

a) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario abroge ou modifie le règlement, dans les 30 jours de la date où elle a rendu son ordonnance;

(b) if the Ontario Municipal Board orders the board to repeal or amend the by-law, within 30 days after the repeal or amendment by the board.

b) si la Commission des affaires municipales de l'Ontario ordonne au conseil d'abroger ou de modifier le règlement, dans les 30 jours de son abrogation ou de sa modification.

Interest

(3) Interest shall be paid on an amount refunded under subsection (1) at the prescribed interest rate from the time the amount was paid to the time it is refunded.

(3) Sont versés sur la somme remboursée aux termes du paragraphe (1) des intérêts au taux prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.

Intérêts

Source of refund, interest

(4) An amount refunded under subsection (1) and interest paid under subsection (3) shall be paid out of the appropriate education development charge reserve fund.

(4) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts versés aux termes du paragraphe (3) sont prélevés sur le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires approprié.

Provenance du remboursement et des intérêts

Who refund paid to

(5) An amount refunded under subsection (1) and any interest on it shall be paid to the person who paid the education development charge.

(5) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts courus sont versés à la personne qui a payé la redevance d'aménagement scolaire.

Destinataire du remboursement

Information from municipality

(6) If a refund is required under subsection (1), the municipality to which the education development charge was paid shall provide the board with the information necessary to determine the amount to be refunded, the interest payable on that amount and the person to whom the refund and interest should be paid.

(6) Si un remboursement est exigé aux termes du paragraphe (1), la municipalité à laquelle a été payée la redevance d'aménagement scolaire fournit au conseil les renseignements nécessaires au calcul de la somme à rembourser et des intérêts courus payables et à l'identification de la personne à qui cette somme et ces intérêts doivent être versés.

Renseignements à fournir par la municipalité

AMENDMENT OF BY-LAWS

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Amendment of by-law

257.70 (1) Subject to subsection (2), a board may pass a by-law amending an education development charge by-law.

257.70 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil peut adopter un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires.

Modification des règlements

Limitation

(2) A board may not amend an education development charge by-law so as to do any one of the following more than once in the one-year period immediately following the coming into force of the by-law or in any succeeding one-year period:

(2) Le conseil ne peut modifier un règlement de redevances d'aménagement scolaires de façon à faire l'une ou l'autre des choses suivantes plus d'une fois au cours de la période de 12 mois qui suit l'entrée en vigueur du règlement ou de toute période ultérieure de 12 mois :

Restriction

1. Increase the amount of an education development charge that will be payable in any particular case.
2. Remove, or reduce the scope of, an exemption.
3. Extend the term of the by-law.

1. Augmenter le montant d'une redevance d'aménagement scolaire qui sera payable dans un cas particulier.
2. Supprimer une exemption ou en diminuer l'étendue.
3. Prolonger la durée du règlement.

When amendment effective	257.71 A by-law amending an education development charge by-law comes into force on the fifth day after it is passed.	257.71 Les règlements modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires entrent en vigueur le cinquième jour qui suit celui de leur adoption.	Entrée en vigueur des modifications
Process before passing amendment	257.72 Before passing a by-law amending an education development charge by-law, the board shall: <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) give notice of the proposed amendment in accordance with the regulations; and</li> <li>(b) ensure that the following are made available to the public, <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) the education development charge background study for the by-law being amended, and</li> <li>(ii) sufficient information to allow the public to understand the proposed amendment.</li> </ul> </li> </ul>	257.72 Avant d'adopter un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donne avis du projet de modification conformément aux règlements d'application de la présente loi;</li> <li>b) fait en sorte que le public puisse consulter ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires relative au règlement qui sera modifié,</li> <li>(ii) des renseignements suffisants pour lui permettre de comprendre le projet de modification.</li> </ul> </li> </ul>	Marche à suivre préalable à l'adoption d'une modification
Notice of amendment and time for appeal	257.73 (1) The secretary of a board that has passed a by-law amending an education development charge by-law shall give written notice of the passing of the amending by-law, and of the last day for appealing the amending by-law, which shall be the day that is 40 days after the day the amending by-law is passed.	257.73 (1) Le secrétaire du conseil qui a adopté un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires donne un avis écrit de son adoption et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date tombe 40 jours après la date d'adoption du règlement modificatif.	Avis d'adoption de la modification et du délai d'appel
Requirements of notice	(2) Notices required under this section must meet the requirements prescribed in the regulations and shall be given in accordance with the regulations.	(2) Les avis exigés par le présent article doivent satisfaire aux exigences prescrites par les règlements d'application de la présente loi et être donnés conformément à ceux-ci.	Exigences.
Same	(3) Every notice required under this section must be given not later than 20 days after the day the amending by-law is passed.	(3) Les avis exigés par le présent article doivent être donnés au plus tard 20 jours après la date d'adoption du règlement modificatif.	Idem
When notice given	(4) A notice required under this section shall be deemed to have been given, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) if the notice is by publication in a newspaper, on the day that the publication occurs;</li> <li>(b) if the notice is given by mail, on the day that the notice is mailed.</li> </ul>	(4) Les avis exigés par le présent article sont réputés donnés : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le jour de leur publication, s'ils sont donnés par voie de publication dans un journal;</li> <li>b) le jour de leur mise à la poste, s'ils sont donnés par courrier.</li> </ul>	Avis réputé donné
Appeal of amending by-law after passed	257.74 (1) Any person or organization may appeal a by-law amending an education development charge by-law to the Ontario Municipal Board by filing with the secretary of the board that passed the amended by-law, on or before the last day for appealing the amending by-law, a notice of appeal setting out the objection to the amending by-law and the reasons supporting the objection.	257.74 (1) Toute personne ou tout organisme peut interjeter appel d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès du secrétaire du conseil qui l'a adopté, au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel, un avis d'appel énonçant la nature de son opposition au règlement modificatif et les motifs à l'appui.	Appel d'un règlement modificatif après son adoption
Same	(2) An appeal under subsection (1) may not raise an issue that could have been raised in an appeal under section 257.65.	(2) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ne peut soulever des questions qui auraient pu être soulevées dans un appel interjeté en vertu de l'article 257.65.	Idem
Secretary's duties on appeal	257.75 (1) If the secretary of the board receives a notice of appeal on or before the	257.75 (1) Le secrétaire du conseil qui reçoit un avis d'appel à la date d'expiration du	Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

last day for appealing a by-law amending an education development charge by-law, the secretary shall compile a record that includes:

- (a) a copy of the education development charge by-law, as amended to the day the amending by-law was passed, certified by the secretary;
- (b) a copy of the amending by-law certified by the secretary;
- (c) a copy of the education development charge background study for the education development charge by-law;
- (d) a copy of the information made available to the public under subclause 257.72 (b) (ii) for the amending by-law and all previous amending by-laws amending the education development charge by-law; and
- (e) an affidavit or declaration certifying that notice of the passing of the amending by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division.

délaï d'appel du règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires ou avant cette date constitué un dossier qui comprend les pièces suivantes :

- a) une copie du règlement de redevances d'aménagement scolaires, tel qu'il est modifié au jour de l'adoption du règlement modificatif, certifiée conforme par le secrétaire;
- b) une copie du règlement modificatif certifiée conforme par le secrétaire;
- c) une copie de l'étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires relative au règlement de redevances d'aménagement scolaires;
- d) une copie des renseignements que le public a pu consulter aux termes du sous-alinéa 257.72 b) (ii) relativement au règlement modificatif et à tous les règlements antérieurs modifiant le règlement de redevances d'aménagement scolaires;
- e) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis d'adoption du règlement modificatif et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section.

Same

(2) The secretary shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the last day of appeal and shall provide such other information or material as the Ontario Municipal Board may require in respect of the appeal.

(2) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de l'expiration du délai d'appel et fournit les autres renseignements ou documents que demande la Commission relativement à l'appel.

Idem

Affidavit, declaration conclusive evidence

(3) An affidavit or declaration of the secretary of a board that notice of the passing of the amending by-law and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division is conclusive evidence of the facts stated in the affidavit or declaration.

(3) L'affidavit ou la déclaration solennelle du secrétaire du conseil indiquant que l'avis de l'adoption du règlement modificatif et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section fait foi des faits qui y sont énoncés.

L'affidavit ou la déclaration solennelle constitue une preuve concluante

OMB hearing of appeal

257.76 (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal of a by-law amending an education development charge by-law forwarded by the secretary of a board.

257.76 (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires que lui envoie le secrétaire d'un conseil.

Audience devant la Commission

Who to get notice

(2) The Ontario Municipal Board shall determine who shall be given notice of the hearing and in what manner.

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario détermine les personnes qui seront avisées de l'audience et la manière dont elles le seront.

Personnes à aviser

Powers of OMB

(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may,

(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut :

Pouvoirs de la Commission

- (a) dismiss the appeal in whole or in part;
- (b) order the board to repeal or amend the amending by-law in accordance with the Ontario Municipal Board's order;

- a) rejeter l'appel en totalité ou en partie;
- b) ordonner au conseil d'abroger ou de modifier le règlement modificatif conformément à son ordonnance;

	(c) repeal or amend the amending by-law in such manner as the Ontario Municipal Board may determine.	(c) abroger ou modifier le règlement modificatif de la manière qu'elle décide.	
Limitation on powers	(4) The Ontario Municipal Board may not amend or order the amendment of an amending by-law so as to, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) increase the amount of an education development charge that will be payable in any particular case under the education development charge by-law as amended by the amending by-law;</li> <li>(b) remove, or reduce the scope of, an exemption under the education development charge by-law as amended by the amending by-law;</li> <li>(c) change the date the education development charge by-law will expire as provided in that by-law as amended by the amending by-law.</li> </ul>	(4) La Commission des affaires municipales de l'Ontario ne peut modifier un règlement modificatif ni en ordonner la modification de façon à : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) augmenter le montant d'une redevance d'aménagement scolaire qui sera payable dans un cas particulier aux termes du règlement de redevances d'aménagement scolaires, tel qu'il est modifié par le règlement modificatif;</li> <li>b) supprimer une exemption prévue par le règlement de redevances d'aménagement scolaires, tel qu'il est modifié par le règlement modificatif, ou en diminuer l'étendue;</li> <li>c) changer la date d'expiration du règlement de redevances d'aménagement scolaires que prévoit celui-ci tel qu'il est modifié par le règlement modificatif.</li> </ul>	Restriction des pouvoirs de la Commission
Dismissal without hearing	(5) Despite subsection (1), the Ontario Municipal Board may, where it is of the opinion that the objection to the amending by-law set out in the notice of appeal is insufficient, dismiss the appeal without holding a full hearing after notifying the appellant and giving the appellant an opportunity to make representations as to the merits of the appeal.	(5) Malgré le paragraphe (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, si elle est d'avis que l'opposition au règlement modificatif exprimée dans l'avis d'appel est insuffisante, rejeter l'appel sans tenir une audience complète, après avoir avisé l'appellant et lui avoir donné l'occasion de présenter des observations quant au bien-fondé de l'appel.	Rejet de l'appel sans audience
When OMB order of repeal, amendments effective	257.77 The repeal or amendment of a by-law amending an education development charge by-law by the Ontario Municipal Board, or by a board pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, shall be deemed to have come into force on the day the amending by-law came into force.	257.77 L'abrogation ou la modification d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou par un conseil conformément à une ordonnance de celle-ci est réputée être entrée en vigueur le même jour que le règlement modificatif.	Entrée en vigueur des abrogations ou modifications ordonnées par la Commission
Repeals, if OMB repeals by-law, etc.	257.78 Section 257.69 applies, with necessary modifications, with respect to the repeal or amendment of a by-law amending an education development charge by-law by the Ontario Municipal Board or pursuant to an order of the Ontario Municipal Board.	257.78 L'article 257.69 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'abrogation ou de la modification, par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci, d'un règlement modifiant un règlement de redevances d'aménagement scolaires.	Rembourvements en cas d'abrogation ou de modification d'un règlement modificatif
Application to OMB amendments, etc.	257.79 Subsection 257.70 (2) and sections 257.71 to 257.77 do not apply with respect to the amendment, by the Ontario Municipal Board or pursuant to an order of the Ontario Municipal Board, of an education development charge by-law or a by-law amending an education development charge by-law.	257.79 Le paragraphe 257.70 (2) et les articles 257.71 à 257.77 ne s'appliquent pas à l'égard de la modification, par la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou conformément à une ordonnance de celle-ci, d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires ou d'un règlement modifiant un tel règlement.	Application aux modifications ordonnées par la Commission

## COLLECTION OF EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES

When charge payable	257.80 An education development charge is payable upon a building permit being issued.
Who charge payable to	257.81 An education development charge is payable to the municipality issuing the building permit.
Education development charge reserve funds	257.82 (1) A board that has passed an education development charge by-law shall establish reserve funds in accordance with the regulations.
Deposit of charges into reserve funds	(2) A municipality that receives an education development charge shall deposit the charge in the appropriate education development charge reserve fund not later than the 25th day of the month after the month in which the charge was received.
Withholding of building permit until charge paid	257.83 Despite any other Act, a municipality shall not issue a building permit for development to which an education development charge applies unless the charge has been paid.
Land given for credit	257.84 (1) A board that has passed a by-law imposing education development charges on land of an owner may, with the consent of the Minister, accept land for pupil accommodation in place of the payment of all or a part of the education development charges.
Same	(2) A board that accepts land under subsection (1) shall, in accordance with the regulations made under section 257.101, give the owner credits toward the education development charges imposed on the owner by the board.

## COMPLAINTS ABOUT EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES

Complaint to council of municipality	257.85 (1) An owner, the owner's agent or a board, may complain to the council of the municipality to which an education development charge is payable that,
	(a) the amount of the education development charge was incorrectly determined;
	(b) a credit is or is not available to be used against the education development charge, or that the amount of a credit was incorrectly determined; or
	(c) there was an error in the application of the education development charge by-law.

## PERCEPTION DES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

257.80	La redevance d'aménagement scolaire est payable dès la délivrance du permis de construire.	Date d'exigibilité de la redevance
257.81	La redevance d'aménagement scolaire est payable à la municipalité qui délivre le permis de construire.	Destinataire du paiement
257.82 (1)	Le conseil qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaires constitue des fonds de réserve conformément aux règlements d'application de la présente loi.	Fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires
(2)	La municipalité qui reçoit des redevances d'aménagement scolaires les dépose dans le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires approprié au plus tard le 25 <sup>e</sup> jour du mois qui suit le mois de leur réception.	Dépôt des redevances dans les fonds de réserve
257.83	Malgré toute autre loi, la municipalité ne doit pas délivrer de permis de construire à l'égard d'un aménagement auquel s'applique une redevance d'aménagement scolaire qui n'a pas été payée.	Refus de délivrer le permis de construire avant le paiement de la redevance
257.84 (1)	Avec le consentement du ministre, le conseil qui a adopté un règlement imposant des redevances d'aménagement scolaires sur le bien-fonds d'un propriétaire peut accepter le bien-fonds aux fins d'installations d'accueil pour les élèves à la place du paiement de tout ou partie des redevances.	Don d'un bien-fonds en échange d'un crédit
(2)	Le conseil qui accepte un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) accorde au propriétaire, conformément aux règlements pris en application de l'article 257.101, un crédit à valoir sur les redevances d'aménagement scolaires qu'il a imposées à l'égard du propriétaire.	Idem

## PLAINTES RELATIVES AUX REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES

257.85 (1)	Tout propriétaire, son représentant ou tout conseil peut déposer auprès du conseil de la municipalité à laquelle une redevance d'aménagement scolaire est payable une plainte concernant l'une ou l'autre des questions suivantes :	Plainte déposée auprès du conseil de la municipalité
a)	le montant de la redevance a été calculé incorrectement;	
b)	un crédit peut ou non être déduit de la redevance ou le montant d'un crédit a été calculé incorrectement;	
c)	une erreur s'est produite dans l'application du règlement de redevances d'aménagement scolaires.	

Time limit	(2) A complaint may not be made under subsection (1) later than 90 days after the day the education development charge, or any part of it, is payable.	(2) Sont irrecevables les plaintes déposées en vertu du paragraphe (1) plus de 90 jours après la date d'exigibilité de tout ou partie de la redevance d'aménagement scolaire.	Prescription
Form of complaint	(3) The complaint must be in writing, must state the complainant's name, the address where notice can be given to the complainant and the reasons for the complaint.	(3) La plainte est rédigée par écrit et indique le nom du plaignant, l'adresse où les avis peuvent lui être envoyés ainsi que les motifs de la plainte.	Forme de la plainte
Parties	(4) The parties to the complaint are the complainant and, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the board if the complainant is the owner or the owner's agent; or</li> <li>(b) the owner if the complainant is the board.</li> </ul>	(4) Les parties à la plainte sont le plaignant et : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le conseil, si le plaignant est le propriétaire ou son représentant;</li> <li>b) le propriétaire, si le plaignant est le conseil.</li> </ul>	Parties
Hearing	(5) The council shall hold a hearing into the complaint and shall give the parties an opportunity to make representations at the hearing.	(5) Le conseil municipal tient une audience au sujet de la plainte et donne au plaignant l'occasion d'y présenter des observations.	Audience
Notice of hearing	(6) The clerk of the municipality shall mail a notice of the hearing to the parties at least 14 days before the hearing.	(6) Le secrétaire de la municipalité envoie l'avis d'audience aux parties par la poste au moins 14 jours avant la tenue de l'audience.	Avis d'audience
Council's powers	(7) After hearing the evidence and submissions of the parties, the council may dismiss the complaint or rectify any incorrect determination or error that was the subject of the complaint.	(7) Après avoir entendu le témoignage et les observations des parties, le conseil municipal peut rejeter la plainte ou rectifier toute décision incorrecte ou erreur qui en faisait l'objet.	Pouvoirs du conseil municipal
Notice of decision and time for appeal	257.86 (1) The clerk of the municipality shall mail to the parties a notice of the council's decision, and of the last day for appealing the decision, which shall be the day that is 40 days after the day the decision is made.	257.86 (1) Le secrétaire de la municipalité envoie par la poste aux parties un avis de la décision du conseil municipal et de la date d'expiration du délai d'appel. Cette date tombe 40 jours après la date de la décision.	Avis de la décision et du délai d'appel
Requirements of notice	(2) The notice required under this section must be mailed not later than 20 days after the day the council's decision is made.	(2) L'avis exigé par le présent article est envoyé par la poste au plus tard 20 jours après que le conseil municipal a rendu sa décision.	Exigences
Appeal of council's decision	257.87 (1) A party may appeal the decision of the council of the municipality to the Ontario Municipal Board by filing with the clerk of the municipality, on or before the last day for appealing the decision, a notice of appeal setting out the reasons for the appeal.	257.87 (1) Toute partie peut interjeter appel de la décision du conseil de la municipalité devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel, accompagné des motifs, auprès du secrétaire de la municipalité au plus tard à la date d'expiration du délai d'appel.	Appel de la décision du conseil municipal
Additional ground	(2) A party may also appeal to the Ontario Municipal Board if the council of the municipality does not deal with the complaint within 60 days after the complaint is made by filing with the clerk of the municipality a notice of appeal.	(2) Toute partie peut également interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant un avis d'appel auprès du secrétaire de la municipalité si le conseil de la municipalité ne traite pas sa plainte dans les 60 jours de son dépôt.	Motif supplémentaire
Clerk's duties on appeal	257.88 (1) If a notice of appeal under subsection 257.87 (1) is filed with the clerk of the municipality on or before the last day for appealing a decision, the clerk shall compile a record that includes, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) a copy of the education development charge by-law certified by the clerk;</li> </ul>	257.88 (1) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 257.87 (1) à la date d'expiration du délai d'appel d'une décision ou avant cette date constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie du règlement de redevances d'aménagement scolaires certifiée conforme par le secrétaire;</li> </ul>	Obligations du secrétaire qui reçoit un avis d'appel

	(b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received from the parties;	b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus des parties;	
	(c) a copy of the council's decision certified by the clerk; and	c) une copie de la décision du conseil certifiée conforme par le secrétaire;	
	(d) an affidavit or declaration certifying that notice of the council's decision and of the last day for appealing it was given in accordance with this Division.	d) un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que l'avis de la décision du conseil municipal et de la date d'expiration du délai d'appel a été donné conformément à la présente section.	
Same	(2) If a notice of appeal under subsection 257.87 (2) is filed with the clerk of the municipality, the clerk shall compile a record that includes,	(2) Le secrétaire de la municipalité qui reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 257.87 (2) constitue un dossier qui comprend les pièces suivantes:	Idem
	(a) a copy of the education development charge by-law certified by the clerk; and	a) une copie du règlement de redevances d'aménagement scolaires certifiée conforme par le secrétaire;	
	(b) the original or a true copy of the complaint and all written submissions and material received from the parties.	b) l'original ou une copie conforme de la plainte ainsi que des observations écrites et documents reçus des parties.	
Same	(3) The clerk shall forward a copy of the notice of appeal and the record to the secretary of the Ontario Municipal Board within 30 days after the notice is received and shall provide such other information and material that the Board may require in respect of the appeal.	(3) Le secrétaire envoie une copie de l'avis d'appel et le dossier au secrétaire de la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les 30 jours de la réception de l'avis et fournit les autres renseignements et documents que demande la Commission relativement à l'appel.	Idem
OMB hearing of appeal	257.89 (1) The Ontario Municipal Board shall hold a hearing to deal with any notice of appeal relating to a complaint forwarded by the clerk of a municipality.	257.89 (1) La Commission des affaires municipales de l'Ontario tient une audience pour traiter tout avis d'appel portant sur une plainte que lui envoie le secrétaire d'une municipalité.	Audience devant la Commission
Notice to parties	(2) The Ontario Municipal Board shall give notice of the hearing to the parties.	(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario donne avis de l'audience aux parties.	Avis aux parties
Powers of OMB	(3) After the hearing, the Ontario Municipal Board may do anything that could have been done by the council of the municipality under subsection 257.85 (7).	(3) Après l'audience, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut faire tout ce que le paragraphe 257.85 (7) permet au conseil de la municipalité de faire.	Pouvoirs de la Commission
Refund if education development charge reduced	257.90 (1) If an education development charge that has already been paid is reduced by the council of a municipality under section 257.85 or by the Ontario Municipal Board under section 257.89, the overpayment shall immediately be refunded.	257.90 (1) Si une redevance d'aménagement scolaire qui a déjà été payée est réduite par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 257.85 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.89, la partie excédentaire du paiement est immédiatement remboursée.	Remboursement en cas de réduction de la redevance d'aménagement scolaire
Interest	(2) Interest shall be paid on an amount refunded under subsection (1) at the prescribed interest rate from the time the amount was paid to the time it is refunded.	(2) Sont versés sur la somme remboursée aux termes du paragraphe (1) des intérêts au taux prescrit qui courent de la date de son versement à celle de son remboursement.	Intérêts
Source of refund, interest	(3) An amount refunded under subsection (1) and interest paid under subsection (2) shall be paid out of the appropriate education development charge reserve fund.	(3) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts versés aux termes du paragraphe (2) sont prélevés sur le fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires approprié.	Provenance du remboursement et des intérêts



Who refund paid to (4) An amount refunded under subsection (1) and any interest on it shall be paid to the person who paid the education development charge.

Payment of education development charge increased 257.91 If an education development charge that has already been paid is increased by the council of a municipality under section 257.85 or by the Ontario Municipal Board under section 257.89, the increase shall immediately be paid by the person who paid the education development charge.

Territory without municipal organization

257.92 If there is an education development charge on land that is in territory without municipal organization, sections 257.81 to 257.91 apply with the following modifications:

1. Under section 257.81, the charge is payable to the board under whose by-law the charge is imposed and subsection 257.82 (2) applies to the board.
2. Section 257.83 applies to the official responsible for issuing building permits for the area the land is in.
3. Complaints under section 257.85 may be made to the board by the owner or the owner's agent. The complainant is the only party to the complaint. In sections 257.85 to 257.90, all references to the municipality or the council of the municipality shall be deemed to be references to the board and all references to the clerk of the municipality shall be deemed to be references to the secretary of the board.
4. If the decision of the board is appealed to the Ontario Municipal Board under section 257.87, the parties to the appeal are the complainant and the board.

Areas where province issues building permits

257.93 If the council of a municipality has entered into an agreement providing for the enforcement of the *Building Code Act, 1992* by Ontario, sections 257.81 to 257.91 apply with the modifications set out in the regulations.

Different types of boards treated the same

257.94 In doing anything under this Division the Ontario Municipal Board shall treat English-language public boards, English-language Roman Catholic boards, French-language public district school boards and French-language separate district school boards in the same manner.

(4) La somme remboursée aux termes du paragraphe (1) et les intérêts courus sont versés à la personne qui a payé la redevance d'aménagement scolaire.

257.91 Si une redevance d'aménagement scolaire qui a déjà été payée est augmentée par le conseil d'une municipalité en vertu de l'article 257.85 ou par la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.89, la personne qui l'a payée paie immédiatement l'augmentation.

257.92 Les articles 257.81 à 257.91 s'appliquent, avec les adaptations suivantes, dans le cas de la redevance d'aménagement scolaire imposée sur les biens-fonds d'un territoire non érigé en municipalité :

1. Aux termes de l'article 257.81, la redevance est payable au conseil qui a adopté le règlement qui l'impose, et le paragraphe 257.82 (2) s'applique à ce conseil.
2. L'article 257.83 s'applique à l'agent responsable de la délivrance des permis de construire dans le secteur où se trouve le bien-fonds.
3. Le propriétaire ou son représentant peut déposer auprès du conseil une plainte visée à l'article 257.85. Le plaignant est la seule partie à la plainte. Aux articles 257.85 à 257.90, toutes les mentions de la municipalité, du conseil municipal ou du conseil de la municipalité sont réputées des mentions du conseil et toutes les mentions du secrétaire de la municipalité sont réputées des mentions du secrétaire de celui-ci.
4. S'il est interjeté appel de la décision du conseil devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'article 257.87, les parties à l'appel sont le plaignant et le conseil.

257.93 Si le conseil de la municipalité a conclu un accord prévoyant l'exécution de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* par l'Ontario, les articles 257.81 à 257.91 s'appliquent avec les adaptations énoncées dans les règlements d'application de la présente loi.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

257.94 Lorsqu'elle accomplit un acte aux termes de la présente section, la Commission des affaires municipales de l'Ontario traite de la même manière les conseils publics de langue anglaise, les conseils catholiques de langue anglaise, les conseils scolaires de district publics de langue française et les conseils scolaires de district séparés de langue française.

Destinataire du remboursement

Paiement en cas d'augmentation de la redevance d'aménagement scolaire

Territoire non érigé en municipalité

Secteurs où la province délivre les permis de construire

Même traitement pour différents conseils

Registration of by-law	257.95 A board that has passed an education development charge by-law may register the by-law or a certified copy of it against the land to which it applies.	257.95 Le conseil qui a adopté un règlement de redevances d'aménagement scolaires peut enregistrer le règlement ou une copie certifiée conforme de celui-ci à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique.	Enregistrement du règlement
Recovery of unpaid amounts, lien on land	257.96 Section 382 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications with respect to an education development charge or any part of it that remains unpaid after it is payable.	257.96 L'article 382 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout ou partie d'une redevance d'aménagement scolaire qui demeure impayé après la date d'échéance.	Récouvrement des sommes en souffrance
Reports by municipalities to boards	257.97 (1) Each month a municipality shall make a report to a board if, in the period that the report would cover, any education development charges payable under an education development charge by-law of the board would be payable to the municipality.	257.97 (1) Tous les mois, la municipalité présente un rapport au conseil si, pendant la période que viserait le rapport, une redevance d'aménagement scolaire payable aux termes d'un règlement de redevances d'aménagement scolaires du conseil était payable à la municipalité.	Rapports
When due	(2) The monthly reports shall be made on or before the 5th day of each month.	(2) Les rapports mensuels sont présentés au plus tard le 5 du mois.	Déjà de présentation
Contents	(3) The monthly reports shall contain the prescribed information.	(3) Les rapports mensuels contiennent les renseignements prescrits.	Contenu
Statement of treasurer	257.98 (1) The treasurer of a board shall each year on or before such date as the board may direct, give the board a financial statement relating to education development charge by-laws and education development charge reserve funds.	257.98 (1) Le trésorier du conseil remet chaque année au conseil, au plus tard à la date que fixe celui-ci, des états financiers sur les règlements de redevances d'aménagement scolaires et sur les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires.	États financiers
Requirements	(2) A statement must include, for the preceding year, statements of the opening and closing balances of the education development charge reserve funds and of the transactions relating to the reserve funds and such other information as is prescribed in the regulations.	(2) Les états comprennent, pour l'année précédente, l'état des soldes d'ouverture et de clôture des fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, l'état des opérations liées à ces fonds et les autres renseignements prescrits.	Exigences
Copy to Minister	(3) The treasurer shall give a copy of a statement to the Minister within 60 days after giving the statement to the board.	(3) Le trésorier remet une copie des états au ministre dans les 60 jours de leur remise au conseil.	Remise d'une copie au ministre
Board may borrow from reserve fund	257.99 A board may borrow money from an education development charge reserve fund but if it does so, the board shall repay the amount used plus interest at a rate not less than the prescribed minimum interest rate.	257.99 Le conseil peut emprunter une somme d'argent sur un fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires. Il rembourse alors la somme, majorée des intérêts à un taux qui n'est pas inférieur au taux minimal prescrit.	Emprunts sur un fonds de réserve
No right of petition	257.100 Despite section 95 of the <i>Ontario Municipal Board Act</i> , there is no right to file a petition under that section in respect of any order or decision of the Ontario Municipal Board under this Division.	257.100 Malgré l'article 95 de la <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i> , nul ne peut déposer une pétition en vertu de cet article à l'égard d'une ordonnance ou d'une décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario aux termes de la présente section.	Aucun droit de pétition
Regulations	257.101 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that may have general or particular application in respect of a board,  (a) prescribing any matter that is referred to as prescribed in this Division;	257.101 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière à l'égard d'un conseil :  a) prescrire les questions qui sont mentionnées comme étant prescrites dans la présente section;	Règlements

- (h) for the purposes of clause 257.54 (3) (b), prescribing classes of residential buildings, prescribing the maximum number of additional dwelling units, not exceeding two, for buildings in such classes, prescribing restrictions and governing what constitutes a separate building;
- (c) defining or clarifying "gross floor area" and "existing industrial building" for the purposes of this Division;
- (d) dividing the area of the jurisdiction of a board into two or more prescribed regions for the purposes of section 257.57;
- (e) governing the expiry of education development charge by-laws that are passed by different boards but that apply to the same area;
- (f) for the purposes of clause 257.63 (1) (b), subsection 257.64 (2), clause 257.72 (a) and subsection 257.73 (2), governing notices referred to in those provisions;
- (g) prescribing modifications to the application of sections 257.81 to 257.91 in the circumstances set out in section 257.93;
- (h) prescribing information to be included in monthly reports under section 257.97 and prescribing the period that each report must cover;
- (i) prescribing the interest rate or a method for determining the interest rate that shall be paid under subsections 257.69 (3) and 257.90 (2);
- (j) prescribing the minimum interest rate or a method for determining the minimum interest rate that boards shall pay under section 257.99;
- (k) governing education development charge reserve funds including:
- (i) governing the establishment and administration of such reserve funds,
  - (ii) the use of money from such reserve funds,
  - (iii) varying the application of section 163 of the *Municipal Act* with respect to such reserve funds,
  - (iv) requiring the approval of the Minister in respect of the manner in which or the rate at which the money is withdrawn from such reserve funds;
- b) pour l'application de l'alinéa 257.54 (3) b), prescrire les catégories d'immeubles d'habitation, prescrire le nombre maximal de logements supplémentaires, qui ne peut être supérieur à deux, pour les immeubles de ces catégories, prescrire les restrictions et régir ce qui constitue un immeuble distinct;
- c) définir ou préciser ce qu'on entend par «surface de plancher hors œuvre brute» et «immeuble industriel existant» pour l'application de la présente section;
- d) diviser le territoire de compétence d'un conseil en deux régions prescrites ou plus pour l'application de l'article 257.57;
- e) régir l'expiration des règlements de redevances d'aménagement scolaires qui sont adoptés par différents conseils, mais qui s'appliquent au même secteur;
- f) régir les avis et préavis pour l'application de l'alinéa 257.63 (1) b), du paragraphe 257.64 (2), de l'alinéa 257.72 a) et du paragraphe 257.73 (2);
- g) prescrire les adaptations à apporter à l'application des articles 257.81 à 257.91 dans les circonstances énoncées à l'article 257.93;
- h) prescrire les renseignements à inclure dans les rapports mensuels prévus à l'article 257.97 et la période que doit viser chaque rapport;
- i) prescrire le taux d'intérêt qui doit être payé aux termes des paragraphes 257.69 (3) et 257.90 (2) ou la méthode permettant de le fixer;
- j) prescrire le taux d'intérêt minimal que les conseils doivent payer aux termes de l'article 257.99 ou la méthode permettant de le fixer;
- k) régir les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, notamment :
- (i) régir la constitution et l'administration de ces fonds,
  - (ii) régir l'utilisation des sommes qui se trouvent dans ces fonds,
  - (iii) modifier l'application de l'article 163 de la *Loi sur les municipalités* à l'égard de ces fonds,
  - (iv) exiger l'approbation du ministre à l'égard de la manière dont des sommes sont retirées de ces fonds ou du rythme auquel elles le sont;

- (l) requiring the approval of the Minister to any factor, criterion, rate, amount, portion, estimate or project used in determining an education development charge;
- (m) prescribing the manner of calculating or determining education development charges and prescribing classes of persons that may make determinations necessary for the calculation of education development charges;
- (n) providing for the sharing of proceeds where more than one board establishes education development charges in respect of the same area;
- (o) prescribing information that boards must provide to other boards and to the Minister for the purposes of developing education development charges under this Division;
- (p) prescribing the terms of agreements for credit in lieu of payment of education development charges, determining the amount of the credit and governing the allocation of the credit between or among boards;
- (q) requiring a board to exempt an owner from an educational development charge if the owner meets the prescribed conditions;
- (r) requiring boards to give notice of the particulars of education development charge by-laws that are in force, in the manner, and to the persons, prescribed in the regulations;
- (s) requiring boards to prepare and distribute pamphlets to explain their education development charge by-laws and governing the preparation of such pamphlets and their distribution by boards and others.
- (l) exiger l'approbation du ministre quant aux facteurs, critères, taux, sommes, montants, parts, prévisions ou projets utilisés afin de fixer les redevances d'aménagement scolaires;
- (m) prescrire le mode de calcul ou de fixation des redevances d'aménagement scolaires ainsi que les catégories de personnes qui peuvent faire les déterminations nécessaires au calcul de ces redevances;
- (n) prévoir le partage du produit lorsque plus d'un conseil fixe des redevances d'aménagement scolaires à l'égard d'un même secteur;
- (o) prescrire les renseignements que les conseils doivent fournir aux autres conseils et au ministre aux fins de l'élaboration de redevances d'aménagement scolaires aux termes de la présente section;
- (p) prescrire les clauses des ententes permettant d'accorder un crédit tenant lieu de paiement des redevances d'aménagement scolaires, fixer le montant du crédit et régir la répartition du crédit entre les conseils;
- (q) exiger d'un conseil qu'il exonère d'une redevance d'aménagement scolaire le propriétaire qui remplit les conditions prescrites;
- (r) exiger que les conseils donnent, de la manière et aux personnes prescrites par les règlements d'application de la présente loi, un avis précisant les détails des règlements de redevances d'aménagement scolaires qui sont en vigueur;
- (s) exiger que les conseils préparent et distribuent des dépliants expliquant leurs règlements de redevances d'aménagement scolaires et régir la préparation de ces dépliants et leur distribution par les conseils et par d'autres.

Forms

(2) Regulations under subsection (1) may require the use of forms approved by the Minister.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent exiger l'emploi des formules qu'approuve le ministre.

Formules

## TRANSITIONAL PROVISIONS

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Definitions

257.102 (1) In sections 257.103 and 257.105,

257.102 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 257.103 et 257.105.

Définitions

"old Act" means,

«ancienne loi» S'entend de ce qui suit :

(a) if section 71 of Bill 98 of the 1st Session, 36th Legislature (*Development Charges Act, 1997*) comes into force on or before the day this section comes into force, the *Education Development Charges Act* (formerly the *Development*

a) si l'article 71 du projet de loi 98 de la 1<sup>re</sup> session de la 36<sup>e</sup> Législature (*Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*) entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou avant ce jour, la *Loi sur les redevances d'exploit-*

*Charges Act*, refiled by Bill 98) as it reads immediately before this section comes into force,

- (b) if section 71 of Bill 98 comes into force after the day this section comes into force, the *Development Charges Act* as it reads immediately before this section comes into force; ("ancienne loi")

"successor board" means a board that, for the purposes of this Division, is prescribed in the regulations as a successor board to an old board. ("conseil qui succède")

References to Bill 98

(2) In this section the references to section 71 of Bill 98 are references to the section with that number in the version of Bill 98 reprinted as amended by the Resources Development Committee.

By-law under the old Act

257.103 (1) This section applies with respect to an education development charge by-law under the old Act.

Continued

(2) An education development charge by-law of an old board continues as an education development charge by-law of each successor board of the old board whose area of jurisdiction includes part of the area to which the by-law applies.

Application of old Act, new Act

(3) The old Act continues to apply to a by-law continued under subsection (2) except that sections 257.80 to 257.91 and 257.94 to 257.100 apply instead of the corresponding provisions of the old Act.

Duration of continued by-law

(4) Unless it expires or is repealed earlier, a by-law continued under subsection (2) expires at the end of March 31, 1999.

Modifications of by-law

(5) The following apply to a by-law of a board continued under subsection (2):

1. The area to which the by-law applies is restricted to the area that the by-law applied to immediately before this section comes into force that is within the area of jurisdiction of the board.
2. If the education development charge by-law of the old board was continued as a by-law of more than one successor board and any of the areas to which the

*ation relatives à l'éducation* (anciennement la *Loi sur les redevances d'exploitation*, dont le projet de loi 98 change le titre), telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

- b) si l'article 71 du projet de loi 98 entre en vigueur après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la *Loi sur les redevances d'exploitation*, telle qu'elle existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article. («old Act»)

«conseil qui succède» Conseil qui, pour l'application de la présente section, est prescrit par règlement comme étant celui qui succède à un ancien conseil. («successor board»)

(2) Au présent article, les mentions de l'article 71 du projet de loi 98 sont des mentions de l'article qui porte ce numéro dans le projet de loi 98 réimprimé, tel qu'il a été modifié par le Comité du développement des ressources.

257.103 (1) Le présent article s'applique à l'égard des règlements scolaires prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation adoptés en vertu de l'ancienne loi.

(2) Les règlements scolaires prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation d'un ancien conseil sont prorogés à titre de règlements de redevances d'aménagement scolaires de chaque conseil qui succède à l'ancien conseil et dont le territoire de compétence comprend une partie du secteur auquel s'applique le règlement.

(3) L'ancienne loi continue de s'appliquer aux règlements qui sont prorogés aux termes du paragraphe (2). Toutefois, les articles 257.80 à 257.91 et 257.94 à 257.100 s'appliquent plutôt que les dispositions correspondantes de l'ancienne loi.

(4) À moins d'expirer ou d'être abrogés plus tôt, les règlements prorogés aux termes du paragraphe (2) expirent à minuit le 31 mars 1999.

(5) Les adaptations qui suivent s'appliquent aux règlements du conseil qui sont prorogés aux termes du paragraphe (2):

1. Le secteur auquel s'applique chaque règlement est limité à celui auquel le règlement s'appliquait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui est situé dans le territoire de compétence du conseil.
2. Si le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation de l'ancien conseil est prorogé à titre de règlement de

Renvois au projet de loi 98

Règlement adopté en vertu de l'ancienne loi

Prorogation

Application de l'ancienne et de la nouvelle loi

Durée des règlements prorogés

Adaptations

continued by-laws apply overlap, the education development charges payable in respect of land in the areas of overlap shall be determined, in accordance with the regulations, so that the education development charges payable under the continued by-laws do not exceed the amount that would have been payable had the by-law continued as the by-law of a single board.

redevances d'aménagement scolaires de plusieurs conseils qui lui succèdent et que des secteurs auxquels s'appliquent les règlements prorogés se chevauchent, les redevances d'aménagement scolaires payables à l'égard des biens-fonds des secteurs qui se chevauchent sont fixées conformément aux règlements d'application de la présente loi de sorte que les redevances payables aux termes des règlements prorogés ne soient pas supérieures à celles qui auraient été payables si le règlement avait été prorogé à titre de règlement d'un seul conseil.

Amendment,  
repeal of  
by-law

(6) A board may, under the old Act, amend or repeal an education development charge by-law continued under subsection (2) but the board may not pass a new education development charge by-law under that Act.

(6) Le conseil peut, en vertu de l'ancienne loi, modifier ou abroger un règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation prorogé aux termes du paragraphe (2). Toutefois, il ne peut en adopter un nouveau en vertu de cette loi.

Modification  
et abrogation  
des règle-  
ments admi-  
nistratifs

Restriction,  
while contin-  
ued by-law  
in force

(7) A board shall not pass an education development charge by-law under this Division that applies to an area to which a by-law of the board continued under subsection (2) applies.

(7) Le conseil ne doit pas, en vertu de la présente section, adopter de règlement de redevances d'aménagement scolaires qui s'applique à un secteur auquel s'applique un règlement du conseil qui est prorogé aux termes du paragraphe (2).

Restriction  
pendant que  
les règle-  
ments proro-  
gés sont en  
vigueur

Certain by-  
laws passed  
under old  
Act

(8) Despite subsection (2), an education development charge by-law of an old board passed on or after September 22, 1997 but before the day this section comes into force expires upon the coming into force of this section.

(8) Malgré le paragraphe (2), le règlement scolaire prévoyant l'imposition de redevances d'exploitation relatives à l'éducation qui est adopté le 22 septembre 1997 ou après ce jour, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, expire le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Cas de car-  
tains règle-  
ments adop-  
tés en vertu  
de l'ancienne  
loi

Same, refund  
of charges  
paid

(9) An education development charge paid under a by-law of an old board described under subsection (8) shall be refunded to the person who paid it and the obligation to refund the charge shall be deemed to be a liability of the old board that shall be transferred to one or more boards.

(9) La redevance d'exploitation relative à l'éducation payée aux termes d'un règlement scolaire de l'ancien conseil visé au paragraphe (8) est remboursée à l'auteur du paiement. L'obligation de la rembourser est réputée un élément de passif de l'ancien conseil qui est transféré à un ou plusieurs conseils.

Idem : rem-  
boursement  
des redevances  
payées

Certain old  
requests,  
appeals

257.104 Despite the repeal of section 46 of the *Education Development Charges Act* (formerly the *Development Charges Act*), that section continues to apply with respect to the requests and appeals described in that section made before November 23, 1989.

257.104 Malgré son abrogation, l'article 46 de la *Loi sur les redevances d'exploitation relatives à l'éducation* (anciennement la *Loi sur les redevances d'exploitation*) continue de s'appliquer à l'égard des demandes et des appels qu'il vise et qui sont faites ou qui sont interjetés avant le 23 novembre 1989.

Demandes et  
appels

Regulations,  
transition

257.105 (f) Without limiting the generality of section 257.3, the Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing boards as successor boards for the purposes of this Division;
- (b) governing the determination of education development charges in the circumstances referred to in paragraph 2 of subsection 257.103 (5);

257.105 (1) Sans préjudice de la portée générale de l'article 257.3, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des conseils à titre de conseils qui succèdent pour l'application de la présente section;
- b) régir la fixation des redevances d'aménagement scolaires dans les circonstances visées à la disposition 2 du paragraphe 257.103 (5);

Règlements,  
période de  
transition

	(c) varying, limiting or excluding the application of any provision of the old Act and the regulations under the old Act to by-laws continued under subsection 257.103 (2);	e) modifier, restreindre ou exclure l'application de toute disposition de l'ancienne loi et de ses règlements d'application aux règlements prorogés aux termes du paragraphe 257.103 (2);	
	(d) setting out transitional rules dealing with matters not specifically dealt with in sections 257.102 to 257.104;	d) énoncer les règles de transition qui s'appliquent aux questions dont ne traitent pas expressément les articles 257.102 à 257.104;	
	(e) clarifying the [transitional] rules set out in sections 257.102 to 257.104.	e) préciser les règles de transition énoncées aux articles 257.102 à 257.104.	
General or particular	(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.	Portée
	(6) Part IX of the Act, as re-enacted by subsection (1), is amended by adding the following Division:	(6) La partie IX de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (1), est modifiée par adjonction de la section suivante :	
	<b>DIVISION F REVIEW OF EDUCATION FUNDING</b>	<b>SECTION F EXAMEN DU FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION</b>	
Operation of Division C	257.106 (1) Division C is inoperative with respect to English-language public boards.	257.106: (1) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils publics de langue anglaise.	Effet de la section C
Same	(2) Division C is inoperative with respect to French-language public district school boards.	(2) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils scolaires de district publics de langue française.	Idem
Same	(3) Division C is inoperative with respect to English-language Roman Catholic boards.	(3) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils catholiques de langue anglaise.	Idem
Same	(4) Division C is inoperative with respect to French-language separate district school boards.	(4) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils scolaires de district séparés de langue française.	Idem
Same	(5) Division C is inoperative with respect to a board of a Protestant separate school.	(5) La section C est inopérante en ce qui concerne les conseils d'écoles séparées protestantes.	Idem
Legislative committee review	257.107 (1) The Lieutenant Governor in Council shall by order appoint a committee to consider whether the legislation and regulations governing education funding meet the standard set out in subsection 234 (2) of the <i>Education Act</i> .	257.107 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil constitue par décret un comité chargé d'examiner si les lois et règlements qui régissent le financement de l'éducation répondent à la norme énoncée au paragraphe 234 (2) de la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Examen par un comité de l'Assemblée
Timing	(2) The order shall specify when the committee shall commence its work and the date specified shall not be before June 30, 2003.	(2) Le décret précise la date à laquelle le comité doit entreprendre ses travaux, laquelle ne doit pas être antérieure au 30 juin 2003.	Détails
Report	(3) On or before December 31, 2003, the committee shall prepare a written report on its deliberations.	(3) Au plus tard le 31 décembre 2003, le comité rédige un rapport sur ses délibérations.	Rapport
Same	(4) The chair of the committee shall promptly sign the report and submit it to the Minister.	(4) Le président du comité signe promptement le rapport et le remet au ministre.	Idem
Same	(5) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Legislative Assembly.	(5) Le ministre remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée législative.	Idem